

**PROCÈS - VERBAL DE LA SÉANCE DU
COMITÉ SYNDICAL DU SYDELON
DU 27 SEPTEMBRE 2023**

Membres élus : 20
En activité : 20
Membres présents : 15
Membres ayant donné procuration : 2
Membres absents excusés : 3

L'an deux-mille-vingt-trois le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, les délégués des structures membres du comité syndical du Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON), à savoir la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, la communauté d'agglomération du Val de Fensch, la communauté de communes de Cattenom et environs et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, dûment élus par leurs conseils respectifs se sont réunis, sous la présidence du Président, Michel PAQUET, à la communauté de communes de Cattenom et environs (2 avenue du Général de Gaulle à Cattenom), sur convocation qui leur a été adressée par Michel PAQUET, Président, le 21 septembre 2023, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La séance a débuté à 19h03.

Étaient présents :

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
PORTES DE FRANCE
THONVILLE

: Mme RENAUX Patricia, M. LOUIS Jean-Charles, M. ZIEGLER Damien, Mme BUHAJEZUK Christelle, Mme VACCA Agnès et M. LUCCHINI Marc

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU VAL DE FENSCH

: Mme REBSTOCK-PINNA Alexandra, M. MEDVES Jean-François, M. JURCZAK Serge, M. CORAZZA Hervé, M. STEICHEN Christian et M. ANTOINE Marc

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE
CATTENOM ET ENVIRONS

: M. PAQUET Michel et Mme DUTTA GUPTA Marie-Marthe

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
BOUZONVILLOIS
TROIS FRONTIÈRES

: M. TINNES Jean-Paul

Publié(e) le - 6 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général

Laurent GADEYNE



Étaient absents (avec procuration) :

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
PORTES DE FRANCE M. MELEO Guy a donné procuration à M. LUCCHINI Marc
THIONVILLE

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE
CATTENOM ET ENVIRONS : M. FADI Hassan a donné procuration à M. PAQUET Michel

Étaient absents excusés :

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
PORTES DE FRANCE
THIONVILLE : M. DE LAZZER Xavier

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU VAL DE FENSCH : Mme FRIEDMANN Laurene

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
BOUZONVILLOIS
TROIS FRONTIÈRES : M. GLODEN Roland

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales la secrétaire de séance désignée est Mme BUHAJEZUK (communauté d'agglomération Portes de France Thionville).

Mme DUTTA GUPTA Marie-Marthe arrive à 19h07 après le vote de la délibération n°2023-17. Elle participe au vote de toutes les délibérations suivantes.

Date de publication : - 6 DEC. 2023

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance.

Délibération n°2023-17 Adoption du procès-verbal du comité syndical du Sydelon du 28 juin 2023

Décisions du Président

Délibération n°2023- 18 Instauration de la filière technique et création du cadre d'emploi des ingénieurs

Délibération n°2023- 19 Modification du tableau des effectifs

Délibération n°2023- 20 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Délibération n°2023- 21 Protocole d'accord transactionnel pour l'année 2023

Délibération n°2023- 22 Adoption du règlement budgétaire et financier du Sydelon

Divers

Délibération n°2023-17

Objet : Adoption du procès-verbal du comité syndical du Sydelon du 28 juin 2023

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver le procès-verbal du comité syndical du Sydelon du 28 juin 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical, adopte le procès-verbal du comité syndical du Sydelon du 28 juin 2023.

Décisions du Président

Le Président informe le comité syndical des décisions qu'il a prises en 2023 conformément à la délégation d'attributions qui lui a été accordée par délibération du comité syndical :

Décision n°2023-10

le 19 juin 2023

DÉCIDE : d'accepter et de signer l'offre de la société Cuisine et Passion, sise 2 rue du Ruisseau 57240 Nilvange, pour un montant du menu de 25 € TTC par personne, un montant des boissons de 8 € TTC par personne, pour un montant de la vaisselle de 5 € TTC par personne et pour un montant du service de 550 € TTC pour 5 heures de présence.

Les crédits sont inscrits au budget.

Décision n°2023-11

le 29 juin 2023

DÉCIDE : d'accepter et de signer le devis de la société ACAS, sise 5 rue de Metz – 57140 Saulny-Metz, pour un montant de 528,00 € HT soit 633,60 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget.

Décision n°2023-12

le 29 juin 2023

DÉCIDE : d'accepter de céder le matériel informatique au prix proposé.

Les crédits sont inscrits au budget.

Décision n°2023-13

le 11 septembre 2023

DÉCIDE : d'accepter et signer l'avenant « Émeutes et Mouvements Populaires » proposé par la société SMACL, société sise 141 avenue Salvador-Allende 79000 Niort, modifiant le montant de la franchise pour uniquement les sinistres relatifs « aux émeutes et Mouvements populaires ».

DÉCIDE : le montant de la nouvelle franchise sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Délibération n°2023-18

Objet : Instauration de la filière technique et création du cadre d'emploi des ingénieurs

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services du Sydelon, un ingénieur territorial sera recruté pour exercer les fonctions de direction du syndicat mixte.

Aussi, il est nécessaire de procéder à l'instauration de la filière technique et à la création du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'instauration de la filière technique ;

APPROUVE la création du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Délibération n°2023-19

Objet : Modification du tableau des effectifs

Suite aux entretiens réalisés pour assurer la gestion et la direction du syndicat mixte, il est proposé de créer un poste d'ingénieur territorial principal, titulaire, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Par ailleurs, au vu de la compétence du Sydelon, de l'importance de son budget, du nombre et de la qualification de ses agents, on peut l'assimiler démographiquement à une commune de 40 000 à 80 000 habitants.

Le grade d'ingénieur territorial principal ne permet pas le détachement sur l'emploi fonctionnel de DGS.

Aussi, il est proposé de créer un emploi fonctionnel de Directeur général adjoint (DGA) des services des établissements publics de 40 000 à 150 000 habitants pour la strate de population du syndicat mixte au 1^{er} octobre 2023.

L'agent sera détaché sur ce poste au 16 octobre 2023.

Ainsi, le tableau des effectifs présenterait les postes suivants au **1^{er} octobre 2023** :

GRADE	CRÉATION	SUPPRESSION
<u>TITULAIRE</u>		
Ingénieur territorial principal	1	
Directeur général adjoint des services 40 000 à 150 000 habitants	1	
TOTAL	2	0

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la modification du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus

Délibération n°2023-20

Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 1990 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Après saisine du comité social territorial,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du Syndicat Mixte des Transports et Traitement des Déchets de Lorraine Nord ;

Le décret n° 2014-513 modifie et instaure un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce décret est complété par un arrêté du 5 novembre 2021 portant application du RIFSEEP au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe

Il est composé de deux parties :

◇ **l'indemnité de fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

◇ **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités de même nature versées antérieurement. Il est prévu le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées et au grade détenu, ainsi que ceux liés aux résultats.

I) Définition des groupes et des critères d'évaluation

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Ainsi, chaque fonction est répartie dans un groupe :

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Encadrement	Technicité	Sujétions
Coordination	Expertise	Exposition
Conception	Expérience	
Pilotage	Qualification	

De fait, des agents de même grade dans un même cadre d'emplois peuvent exercer des fonctions différentes. À chaque agent doit correspondre un type de fonctions.

Il est proposé la répartition suivante :

- Filière administrative - Catégorie A → 3 groupes
- Filière technique - Catégorie A → 3 groupes
- Filière administrative - Catégorie B → 3 groupes
- Filière administrative - Catégorie C → 2 groupes

C'est la classification des fonctions dans un groupe qui va déterminer les minimas et maximas de la prime qu'il est possible de verser à chaque agent.

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX	
Groupe de fonctions	Emplois
Groupe 1	Directeur général des services, Directeur général Adjoint
Groupe 2	Responsable de services, Direction de Pôle
Groupe 3	Chargé de mission

CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX	
Groupe de fonctions	Emplois
Groupe 1	Directeur général adjoint
Groupe 2	Direction de Pôle
Groupe 3	Responsable de services

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX	
Groupe de fonctions	Emplois
Groupe 1	Responsable des affaires générales
Groupe 2	Assistant(e) de direction
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, Assistant (e) de direction

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	
Groupe de fonctions	Emplois
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise
Groupe 2	Agent d'exécution

II) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1 - Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions, de l'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2 – Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, ce régime indemnitaire a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima.

Chaque part de l’I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Il est proposé que les montants maximums ou maxima pour les cadres d’emplois et les groupes visés plus haut soient fixés à :

Cadres d’emplois	Groupe	Montant annuel maximum I.F.S.E.
Cadre d’emplois des attachés territoriaux	Groupe 1	36 210 €
	Groupe 2	32 130 €
	Groupe 3	25 500 €
Cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux	Groupe 1	40 290
	Groupe 2	36 000
	Groupe 3	31 450
Cadre d’emplois des rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €
	Groupe 2	16 015 €
	Groupe 3	14 650 €
Cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €
	Groupe 2	10 800 €

Article 4 – Le réexamen du montant de l’I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent (approfondissement de sa connaissance de l’environnement de travail et des procédures, l’amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...) ;
- En cas de changement de grade à la suite d’une promotion.

Article 5 – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.

Article 6 – Périodicité de versement de l’I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Concernant les montants à verser, il est proposé, pour une bonne maîtrise de la masse salariale, de conserver ceux qui sont versés actuellement.

Article 7 – Clause de revalorisation de l’I.F.S.E.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Article 8 – La date d’effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2023.

III) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1 - Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Actuellement au SYDELON, il existe trois (3) critères de référence pour l’attribution d’une indemnité supplémentaire :

- Connaissances professionnelles ;
- Manière de servir
- Présence.

Ces derniers sont étudiés à l’occasion des entretiens professionnels.

Article 2 – Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, ce régime indemnitaire a été instauré pour les corps ou services de l’Etat servant de référence à l’établissement du régime indemnitaire pour les cadres d’emplois de :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Il est proposé que les montants maximums pour les cadres d'emplois et les groupes visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montant annuel maximum du CIA
Cadre d'emplois des attachés territoriaux	Groupe 1	De 0 à 6 390 €
	Groupe 2	De 0 à 5 670 €
	Groupe 3	De 0 à 4 500 €
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Groupe 1	De 0 à 7 110 €
	Groupe 2	De 0 à 6 350 €
	Groupe 3	De 0 à 5 550 €
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	Groupe 1	De 0 à 2 380 €
	Groupe 2	De 0 à 2 185 €
	Groupe 3	De 0 à 1 995 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	De 0 à 1 260 €
	Groupe 2	De 0 à 1 200 €

Article 4 – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : ce complément sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5 – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le CIA sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 – Clause de revalorisation du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2023.

IV) Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (I.E.M.P.).

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est exclusivement prévu. Aussi, les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire doivent être complétées afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. fera l'objet d'un arrêté individuel.

Suite à l'avis émis par le Centre de Gestion de la Moselle en date du 8 décembre 2017,

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE les précédentes délibérations relatives au RIFSEEP, délibération du 13 décembre 2017, n°2017-29 et la délibération du 27 juin 2018, n°2018-13 comme indiqué ci-dessus.

Objet : Protocole d'accord transactionnel pour l'année 2023

Depuis la passation du marché MP 2019 – 005 relatif au tri et au conditionnement des recyclables secs hors verre conclu entre les deux parties, le contexte économique a été bouleversé en raison de la guerre en Ukraine, dans la mesure où le prix de l'électricité a subi une hausse substantielle. L'équilibre économique du contrat s'en est trouvé temporairement bouleversé.

Cette hausse sans précédent a une répercussion très forte sur nos coûts de revient et remet en cause la pérennité de nos marchés les plus énergivores, notamment ceux de tri des emballages ménagers qui représentent 30% de notre consommation électrique totale.

Afin de pouvoir continuer l'exécution du marché et conformément à la possibilité qui lui en est faite, la société PAPREC a sollicité la collectivité pour la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision en application de la jurisprudence (CE, 30 mars 1916 « Cie générale d'éclairage de Bordeaux » n°59928) et de l'article L6-3 du Code de la Commande publique. Ce dispositif énonce que « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité* ».

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande d'indemnisation présentée par la société représentée par Madame Agathe DANOT et Monsieur Armand BLAISON concernant les difficultés financières pour l'exécution du marché concernant les dernières commandes passées

Dans ces conditions, et après examen et validation des éléments communiqués, la collectivité a estimé qu'il serait fait une juste appréciation de la situation en proposant à la société, une indemnisation.

Cette indemnisation prendra la forme du paiement d'une facture unique d'un montant **de 50 000 € HT au titre de l'année 2023.**

Cette indemnisation devra faire l'objet d'une facture distincte de celles du marché de tri en cours d'exécution.

La collectivité considère en conséquence, que l'ensemble des éléments de fait et de droit permet d'envisager le versement de cette indemnité d'imprévision.

Le Président rappelle que les EPCI membres du Sydelon avaient donné leur accord en faveur de ce protocole. Il précise qu'il leur est demandé d'accepter l'accord à hauteur de 50 000 € HT et une répartition de cette somme au prorata des dépenses pour chacun des membres du Sydelon.

Mme BUHAJEZUK demande si l'année prochaine on aura la même demande.

Le Président répond que non car le marché se termine au 31 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président, Monsieur Michel PAQUET, ou son représentant, à conclure et à signer le protocole transactionnel correspondant ainsi que tous les actes et pièces y afférents.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires au financement du protocole d'accord transactionnel. L'indemnisation en résultant, soit la somme de 50 000 euros HT, fera l'objet d'une ventilation au prorata des dépenses de l'exercice 2022 pour chacun des membres du Sydelon concernant le marché « Tri et conditionnement des recyclables secs hors verre ». Cette répartition financière sera due par les membres du Sydelon sur l'exercice 2024.

Délibération n°2023-22

Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier du Sydelon

Lors de sa séance du Mercredi 28 Juin 2023 les membres du comité syndical du Sydelon ont autorisé le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du Sydelon, de la M14 vers la M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le passage à la nomenclature M57, impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier. Celui-ci doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, plus particulièrement avant la séance au cours de laquelle le premier budget primitif relevant de cette instruction sera voté.

Ce règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme et crédit de paiement, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier compte six parties qui couvrent l'ensemble du champs comptable, budgétaire et financier, soit :

- Titre 1 : La fonction financière au sein de la collectivité ;
- Titre 2 : Le cadre budgétaire ;
- Titre 3 : La gestion pluriannuelle ;
- Titre 4 : L'exécution budgétaire ;
- Titre 5 : Opérations spécifiques et opérations de fin d'année ;
- Titre 6 : La gestion de la dette.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

Autorise le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Divers

M. LOUIS souhaite intervenir sur le comité de pilotage du 17 août 2023 concernant l'étude de faisabilité d'un projet de méthanisation.

Il précise que sur le compte rendu le scénario envisagé est le scénario 2 évolutif avec l'ajout possible d'effluents d'élevages (hors culture).

Il souligne qu'il ne partage pas cet avis. Il pense qu'il faut retenir le scénario permettant d'atteindre l'objectif du coût minimum pour tous les EPCI.

Dans les variantes étudiées par le bureau d'étude, cela correspond à la variante du méthaniseur de 35 000 tonnes auquel on ajoute aux biodéchets d'Haganis et du Sydelon, des déchets venant de l'agriculture et aussi de l'industrie agro-alimentaire.

Le potentiel de produits à apporter à ce méthaniseur existe sur un rayon de 50 km et bien au-delà des 35 000 tonnes de capacités qu'aurait ce méthaniseur. Par ailleurs, pour construire un méthaniseur de 25 000 tonnes ou de 35 000 tonnes, le coût de construction n'est pas très différent dans les deux cas.

Il maintient qu'il faut privilégier le scénario qui conduira au coût le plus faible pour les EPCI d'apport de ces biodéchets.

Dans la solution 3, le coût est de 86 euros la tonne alors que dans la solution 1 où c'était uniquement un méthaniseur de biodéchets publics, on était à 130 euros la tonne. Il pense qu'il faut privilégier le scénario 3.

Il reprend les termes du compte rendu et selon lui, il est prématuré de demander aux EPCI s'ils sont prêts à investir dans le projet. Il pense qu'il faut d'abord savoir quel est le coût de construction du méthaniseur dans la version choisie. Il faut également que le bureau étudie et propose différents modèles de structure juridique.

Alors, seulement les EPCI diront s'ils sont en mesure de participer au financement en tout ou partie. Dans les scénarios, il y a d'un côté 100% public, ou 100% privé et des solutions intermédiaires existent.

Le Président rappelle que le scénario ou la solution doit être en conformité juridique avec l'accord passé avec l'Eurométropole de Metz, correspondant à un partenariat public-public.

M. LOUIS précise que lors du comité de pilotage mixte avec Haganis, le Sydelon et l'Eurométropole de Metz, la vision évoquée concernant un méthaniseur de 35 000 tonnes acceptant les déchets des agriculteurs, des éleveurs et de l'industrie agro-alimentaire était une vue partagée par l'Eurométropole de Metz et d'Haganis. Cela signifie que ce méthaniseur accepte d'autres déchets que les déchets publics. Certes, la convention est 100% publique mais rien n'empêche de passer un avenant à cette convention pour permettre aux collectivités membres d'Haganis et à celles membres du Sydelon d'atteindre le coût le plus bas.

Le Président souligne que la question n'est pas d'emmener des déchets ou des biodéchets privés, mais la traduction juridique de l'accord public-public. Quand il sera établi que nous sommes en conformité juridique, il sera possible d'envisager les solutions les moins coûteuses pour nos habitants et donc pour nos EPCI.

M. LOUIS dit que sur Europort un prospect était venu présenter son projet pour le biogaz et il avait mandaté des avocats confirmant la possibilité d'écrire une autre convention ou d'établir un avenant à une convention public-public. Il ajoute que tout le monde partage totalement le fait de ne pas se mettre dans l'illégalité.

Mme RENAUX explique que le bureau d'étude qui suit ce projet est associé à un cabinet juridique et il sait qu'il doit vérifier ce point. Au moment du montage juridique du dossier, il saura répondre à cette objection.

Concernant la chambre d'agriculture, le bureau d'étude devrait se rapprocher de celle-ci pour échanger avec les agriculteurs.

Sur la position de nos partenaires, Haganis et l'Eurométropole de Metz, ils se sont exprimés lors du dernier comité de pilotage.

Trois scénarios ont été évoqués. Le 1^{er} scénario ne concerne que la collecte publique, le 2^{ème} scénario intègre les collectes privées et l'industrie ago-alimentaire et enfin dans le 3^{ème} scénario, on retrouve les agriculteurs et les effluents d'élevage. La tendance d'Hagani et de l'Eurométropole de Metz allait vers la 2^{ème} solution. Ils avaient donc déjà cette approche d'ouvrir à d'autres partenaires.

Selon M. LOUIS, dans l'ouverture aux partenaires, les agriculteurs sont indispensables. Dans l'équilibre économique du méthaniseur, il y a la revente du digestat. Donc, il faut avoir des agriculteurs qui apporteront de la matière à ce méthaniseur et qu'ils s'engagent à reprendre le digestat.

Mme RENAUX dit que c'est toute la démarche vis-à-vis des agriculteurs.

M. JURCZAK mentionne que lors de ce COPIL du 17 août, il a été abordé la question du digestat. De plus, il a été dit qu'il n'était pas souhaitable d'avoir des agriculteurs qui cultivent pour alimenter le méthaniseur. Toutefois, une possibilité d'agrandissement du méthaniseur pourra être envisagée si les conditions le permettent. Il ajoute que c'est pour cela que le choix 2 a été retenu.

M. LOUIS pense que si on fait une extension ultérieure cela coûtera plus cher que si on construit à la dimension permettant d'absorber les différentes gammes de produits alimentant le méthaniseur.

Le Président dit que sur le fond M. LOUIS a raison mais la question aujourd'hui est d'être sûr de réussir les tests en matière de collecte de biodéchets. Certes, un agrandissement coûtera plus cher que si on le prévoit dès le début du projet.

Par contre, si un méthaniseur n'est pas suffisamment approvisionné, l'ensemble des déchets aura une moins bonne transformation. Une certaine quantité de tonnage est nécessaire à son bon fonctionnement.

M. LOUIS ne comprend pas pourquoi on exclut une catégorie de matière à mettre dans le méthaniseur. Pourquoi se priver de cette matière qui existe tout autour du périmètre du méthaniseur.

Mme RENAUX précise qu'il s'agit des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVES).

M. TINNES ajoute qu'il est aberrant d'encourager les agriculteurs à produire uniquement pour la méthanisation.

M. LOUIS cite l'exemple d'un méthaniseur situé à Mance près de Briey. 5 agriculteurs ont créé une société et ont construit un méthaniseur alimenté exclusivement par les déchets de l'agriculture.

M. TINNES est d'accord pour alimenter un méthaniseur avec les déchets d'agricultures, mais avec les cultures dédiées.

M. JURCZAK ajoute que c'est pour cela que le choix 2 a été retenu.

M. LOUIS explique que le potentiel autour du méthaniseur existe largement et d'après les études qui ont été faites, il y a de quoi alimenter 3 méthaniseurs de la même taille grâce au potentiel présent aux alentours sans avoir à produire pour alimenter un méthaniseur.

M. TINNES précise que le scénario 2 n'éloigne pas les agriculteurs. Par ce choix, il est souligné que les CIVES ne sont pas souhaitées. Il dit que si les agriculteurs ne sont pas associés au projet, la grande difficulté sera d'alimenter le méthaniseur et surtout de se garantir une filière d'évacuation pour le digestat.

Mme DUTTA GUPTA déclare que lors des échanges sur les différents scénarios, il a été souligné la difficulté pour les agriculteurs d'apporter leurs déchets. Il y a du volume, cela prend du temps et la distance est à prendre en compte. Elle n'est pas certaine qu'il y ait beaucoup de volontaires parmi eux pour apporter les déchets d'agriculture.

Le Président indique qu'un système de bennes peut être mis en place et cette solution du transport a été évoquée dans le scénario 2.

Mme DUTTA GUPTA ajoute que pour l'instant on n'a pas de garantie sur les tonnages ménagers des populations du territoire. Les gens semblent se positionner pour le compostage quand c'est possible. Elle préfère donc partir sur un projet raisonnable à l'échelle de la population.

Le Président explique que la particularité du syndicat est d'avoir deux communautés de communes et deux communautés d'agglomération. Certes, dans les communautés d'agglomération, il peut y avoir aussi du rural et de l'urbain. La solution la moins onéreuse pour tous serait de mettre des composteurs sur la majeure partie du territoire. Mais, la problématique du compostage en ville est différente.

Mme RENAUX précise que la CAPFT accompagne pour l'achat de composteur individuel, installe des composteurs collectifs dans les parcs, en pied d'immeuble mais cela ne suffit pas. Il y a beaucoup d'habitats collectifs Il faudra certainement envisager la collecte de biodéchets en porte à porte ou en apport volontaire.

Pour M. LOUIS, les biodéchets publics seront la partie la plus faible d'un méthaniseur de 35 000 tonnes. Il rappelle que pour celui de Briey, c'est 5 agriculteurs et c'est un méthaniseur de 35 000 tonnes. Le potentiel autour de Thionville est énorme avec une distance relativement restreinte. Il réitère que se limiter dans la construction conduira à une solution plus chère pour les collectivités.

Le Président dit qu'aujourd'hui, on est à la phase de démarrage de la réflexion. La porte ouverte à la réflexion globale dans le cadre de l'intérêt général ne sera jamais fermée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h55.

La secrétaire de séance


Christelle BUHAJEZUK

Yutz, le 16 OCT. 2023

